



Ville de Pirae
TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 052 / 2019 DU 27 AOUT 2019

Approuvant le projet « Chef de Projet Rénovation Urbaine » et son plan de financement.

Séance du 27.08.2019

Sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, Maire de Pirae

Secrétaire de séance : Madame Lorraine HUNTER, 5^{ème} adjoint au maire et Madame Eliane LECHENE, 7^{ème} adjoint au maire

Convocation le	20/08/2019	Date d'affichage de la convocation	20/08/2019
Date d'affichage du C.R.	29/08/2019	Date d'affichage de la délibération	- 4 SEP. 2019
Transmission IDV	- 3 SEP. 2019	Rendu exécutoire après Publication ou notification	- 4 SEP. 2019

ONT VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	32	00	00
La délibération est adoptée à l'unanimité			

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	x		
2	LICHTLE Yvette		x	TIXIER POMARE Yvannah
3	TEMARII Abel	x		
4	MAO Marie-Madeleine	x		
5	ATEM Félix	x		
6	HUNTER Lorraine	x		
7	TAURAA Heimana	x		
8	LECHENE Eliane	x		
9	RAFFIN Yvonnick	x		
10	TIXIER POMARE Yvannah	x		
11	CHICOU Jean		x	TEMARII Abel
12	MACE Miriama	x		
13	PAQUIER Jean Claude		x	MACE Miriama
14	RAUFEA Doris	x		
15	MAKE Léon	x		
16	SVARC Maire	x		
17	TAURAATUA Christophe		x	
18	MOO SUNG Samuel	x		
19	TERE Maono	x		
20	TEAO Krys	x		
21	URAHUTIA Riveta		x	TAURAA Heimana
22	PARAUE Milton	x		
23	TEPU Taiana	x		
24	FOLIAKI Turere	x		
25	TEHOIRI Rosana	x		
26	MOU KAM TSE Kapo		x	FOLIAKI Turere
27	WONG Keehi	x		
28	TETOOFA Raiarii	x		
29	PARO Irvine	x		
30	VERNAUDON Béatrice		x	BAMBRIDGE Maiana
31	BAMBRIDGE Maiana	x		
32	TETUAETARA Théodore	x		
33	HAREHOE Thilda	x		
Elus en exercice : 33		26	7	6

DELIBERATION N° 052 /2019 DU 27 AOUT 2019

Approuvant le projet « Chef de Projet Rénovation Urbaine » et son plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

La vallée de NAHOATA concentre un grand nombre de quartiers prioritaires (NAHOATA, TENAHO, MICHELLI, TEAUNA et TUETRAI TANE) où s'entremêlent aussi bien des problématiques sociales, telles que le chômage, l'habitat précaire, l'insalubrité, l'environnement ; que des problématiques structurelles liées aux infrastructures : voirie, desserte, risques naturels, infrastructure économique et de proximité...

Pour autant, la vallée et ses quartiers constituent un enjeu stratégique en matière de développement économique et social de la Ville. A ce titre, la collectivité a identifié ce territoire pour l'intégrer à son programme de redynamisation urbaine qui devra prendre en compte la vie actuelle et quotidienne des habitants et transformer durablement la vie des quartiers et de la cité.

L'Etat et le Contrat de Ville proposent aux communes qui en font la demande, le financement d'un poste de « chef de projet rénovation urbaine » pour une durée de 3 ans.

Il vous est proposé de valider le projet et son plan de financement.

Après en avoir délibéré en sa séance du 27.08.2019 ;

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le projet « Chef de Projet Rénovation Urbaine » est approuvé.

Article 2 : Le coût total de l'action est estimé à la somme de 7.159.320 F CFP (sept millions cent cinquante-neuf mille trois cent vingt francs pacifique).

Article 3 : Le plan prévisionnel du projet est arrêté comme suit :

COUT TOTAL DE L'ACTION 100 %	7.159.320 F.CFP
Participation du syndicat mixte en charge du contrat de Ville 90 %	6.443.388 F.CFP
Fonds propres de la Commune 10 %	715.932 F.CFP

Article 4 : Le maire, ou en cas d'empêchement son représentant, est autorisé à signer la convention de financement mettant en œuvre le plan de financement précisé à l'article précédent.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Chef du service de l'action sociale et éducative et le Chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire,



Edouard FRITCH

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour Le Maire, ~~Le Maire~~



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} Adjoint
Edouard FRITCH